



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

N°2025 / 107

Le Maire de la Commune de PUYGOUZON,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 8° partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST TSA 70011 chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX, représentée par Yannick BARTHE, en date du 24 octobre 2025

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de création d'un accès chantier et d'un accès définitif pour la parcelle pour le compte d'ouvrage RESOTAINER, route départementale D612 au PR 79 + 772 située en agglomération, commune de Puygouzon, effectués par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions ci-après,

- A R R È T E -

ARTICLE 1 : Pour permettre les travaux de création d'un accès chantier et d'un accès définitif pour la parcelle pour le compte du maître d'ouvrage RESOTAINER, la circulation sera réduite à 30 km/h sur la route départementale D612 au PR 79 + 772 située en agglomération, dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules

L'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST est responsable pendant la durée des travaux de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise. Cette réglementation sera applicable :

**LE LUNDI 3 NOVEMBRE 2025
POUR UNE DURÉE DE 120 JOURS**

ARTICLE 2° : Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3° : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la

zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4° : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE SUD OUEST**.

ARTICLE 3° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de PUYGOUZON.

ARTICLE 5° : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6° : Monsieur le Maire de la commune de PUYGOUZON,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 28 octobre 2025

Le Maire,

Thierry DUFOUR.

